

Pailotes et restauration mobile

Nous constatons que l'interdiction de la restauration et l'accueil du public soit votée par le conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté pour la jetée située aux roches d'Argent à Plestin-les-Grèves. L'OAP Trame Verte et bleue demande de limiter l'occupation temporaire pour les activités saisonnières (ex : food-truck) aux espaces déjà artificialisés en dehors des habitats naturels littoraux.

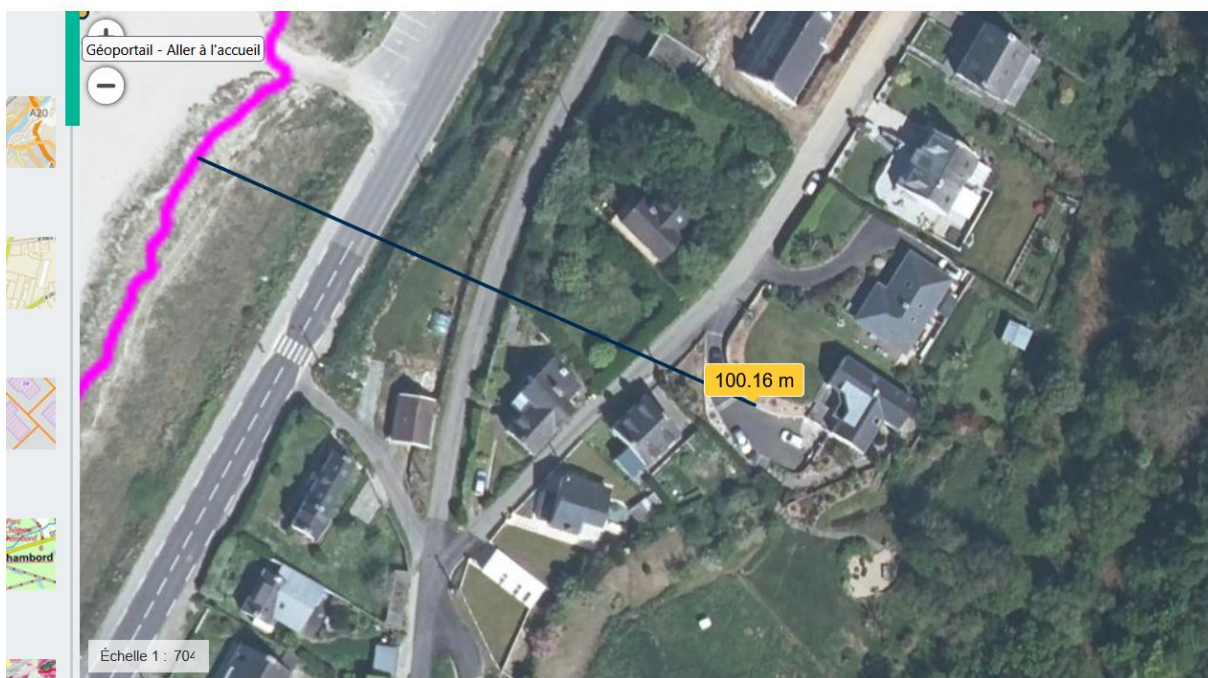
Nous constatons aussi du classement Nr de la plage de Saint-Michel-en-Grève

Ces éléments ne mettent pas un terme aux autorisations temporaires accordées pour des pailotes par la municipalité de Plestin-les-Grèves ou d'autres communes. Il serait utile de rajouter dans le règlement du PLUi-H que les autorisations d'urbanismes sont sans temporalité. Une formation à la loi littoral en particulier de la bande des 100m semble nécessaire pour beaucoup d'élus municipaux.

Bande des 100m

Il est possible de mettre le recul du trait de côte à 30 ans et 100 ans sur le règlement graphique mais pas la bande des 100m non urbanisée. Pourtant sa présence permettrait d'informer les citoyens sur la localisation de leurs parcelles évitant les anomalies grossières de certains PCs comme celui de Kerdrehoret (PC02219419C0021 de Plestin-les-Grèves.). Le point 0 de la bande des 100m utilisé par les services instructions de Lannion-Trégor Communauté peut ne pas être celui indiqué dans la dernière jurisprudence (CAA de Nantes, 22NT02276). C'est à dire la limite terre-mer de Géoportail. Ce point 0 permettrait peut-être de faire sortir de la bande des 100m quelques maisons de la route de Bellevue à Saint-Michel-en Grève

Vision limite terre-mer de Géoportail



Vision limite terre-mer de l'outil de LTC



Nous demandons que la référence à la limite terre-mer de Géoportail soit désormais utilisée et spécifiée comme référence dans le PLUi-H avec la bande des 100m du rivage de la mer des zones non urbanisées sur la cartographie.

Zones NTL-a et NTL-b

Notre attention est attirée par zones Ntl-a et Ntl-b qui sont à cheval sur la bande des 100m non urbanisée. En plus de l'article 121-16 du code de l'urbanisme, l'article 121-18 précise que l'aménagement de terrains de camping ou le stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale. Certains de ces zonages NTL-a ou Ntl-b chevauchent la bande des 100 m du rivage de la mer qui sont soumises aux articles 121-16 et 121-17 de la loi littorale. La présence de cette bande des 100m sur la cartographie mettrait en évidence ce chevauchement.

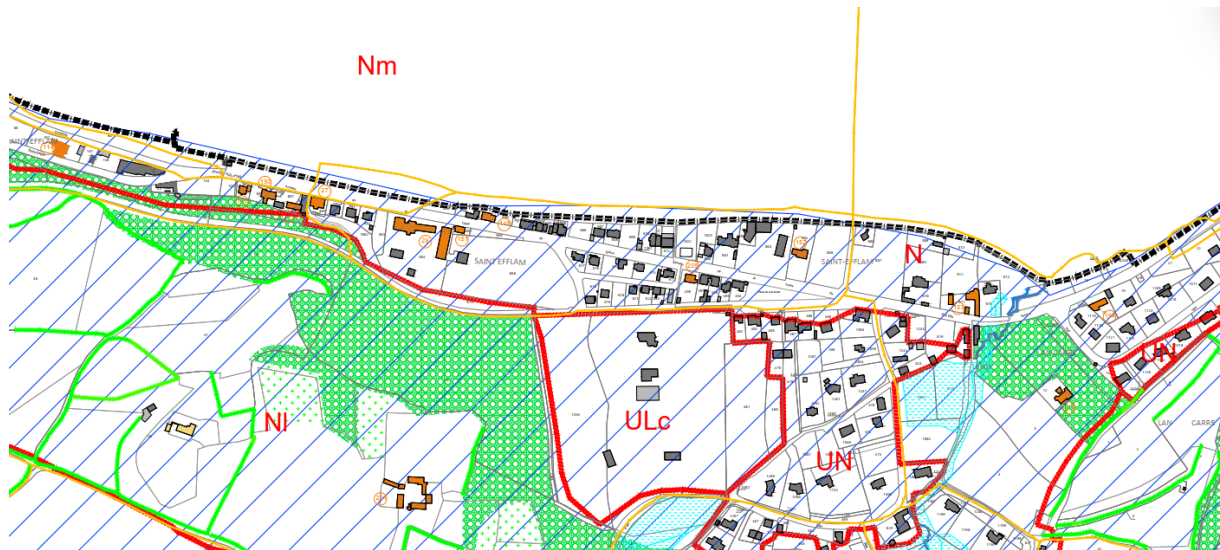
Sans être exhaustive voici une liste de communes où les zones Ntl-a et Ntl-b sont concernées.

Trédrez-Locquémeau - Landrellec et l'île-Grande à Pleumeur-Bodou - Trégastel - Louannec – Trélévern - Trévou-Tréguignec – Plougrescant - Lézardrieux

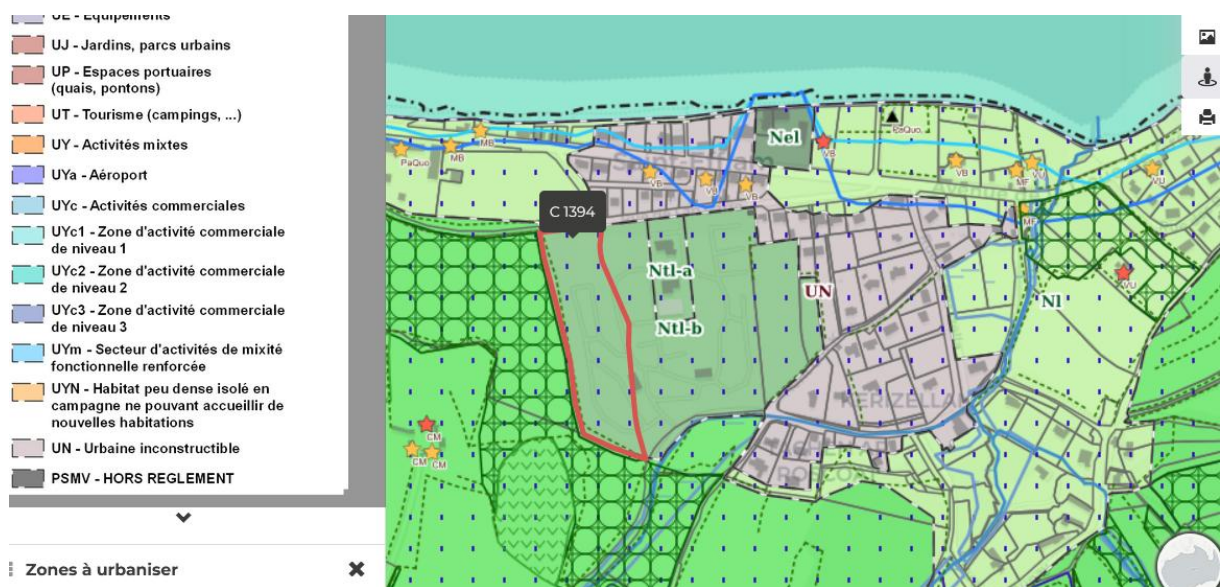
Nous demandons que ces zones NTL-a et NTL-b de la bande des 100m non urbanisée Suivent la même réponse faite à la CDPENAF pour la zone Ntl-a de Trélévern.

Saint-Efflam à Plestin-les-Grèves.

Le zonage de Saint-Efflam évolue entre le PLU de Plestin-les-Grèves et le PLUi-H



Dans le PLU l'espace situé à l'ouest de l'école de voile est classé en N.



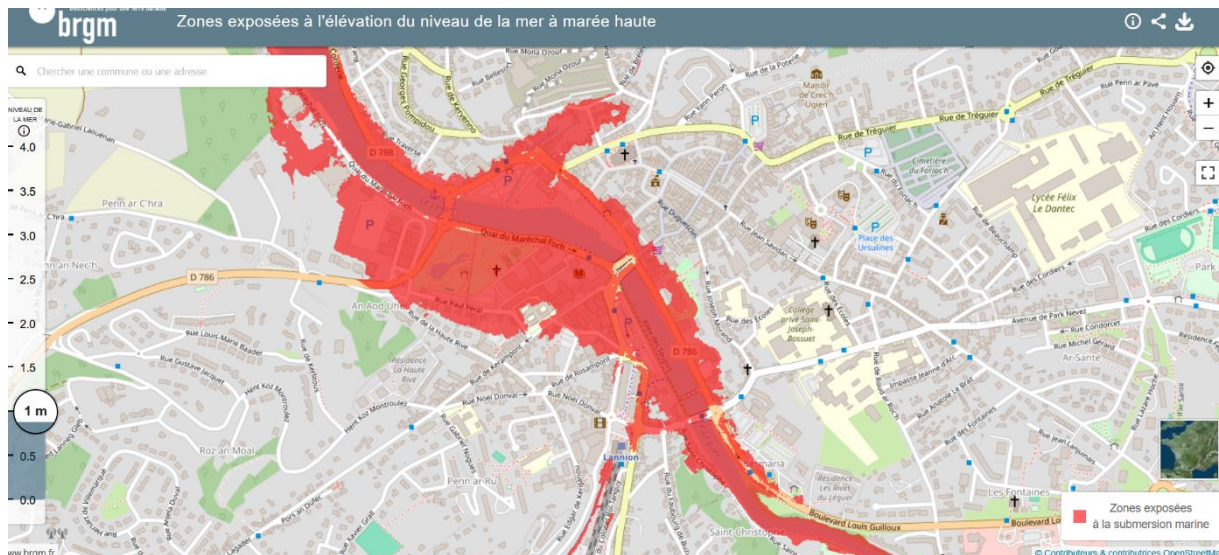
Dans le PLUi-H cette zone devient UN.

Le règlement UN permet les extensions des habitations et des annexes collées à ces dernières. Ceici est contraire à la jurisprudence. 4 Permis de construire ont été annulés dans cette zone littoral. La zone est dans la bande des 100m non urbanisée qui est encore absente du graphique. Nous demandons un zonage en adéquation avec la jurisprudence qui précise que cette band des 100m n'est pas urbanisée.

Submersion marine

Le recul du trait de côte est pris en compte mais pas la submersion marine. Les cartes fournies par le BRGM montrent que les berges de Lannion centre par exemple seront submergées et les ponts inaccessibles. Rien n'est prévu pour préparer le passage de la rive droite à la rive gauche.

Source <https://sealevelrise.brgm.fr/slr/#lng=-3.46046;lat=48.72995;zoom=16;level=1.0;layer=0>



Cartographie de Lannion centre avec une montée de la mer de 1m.

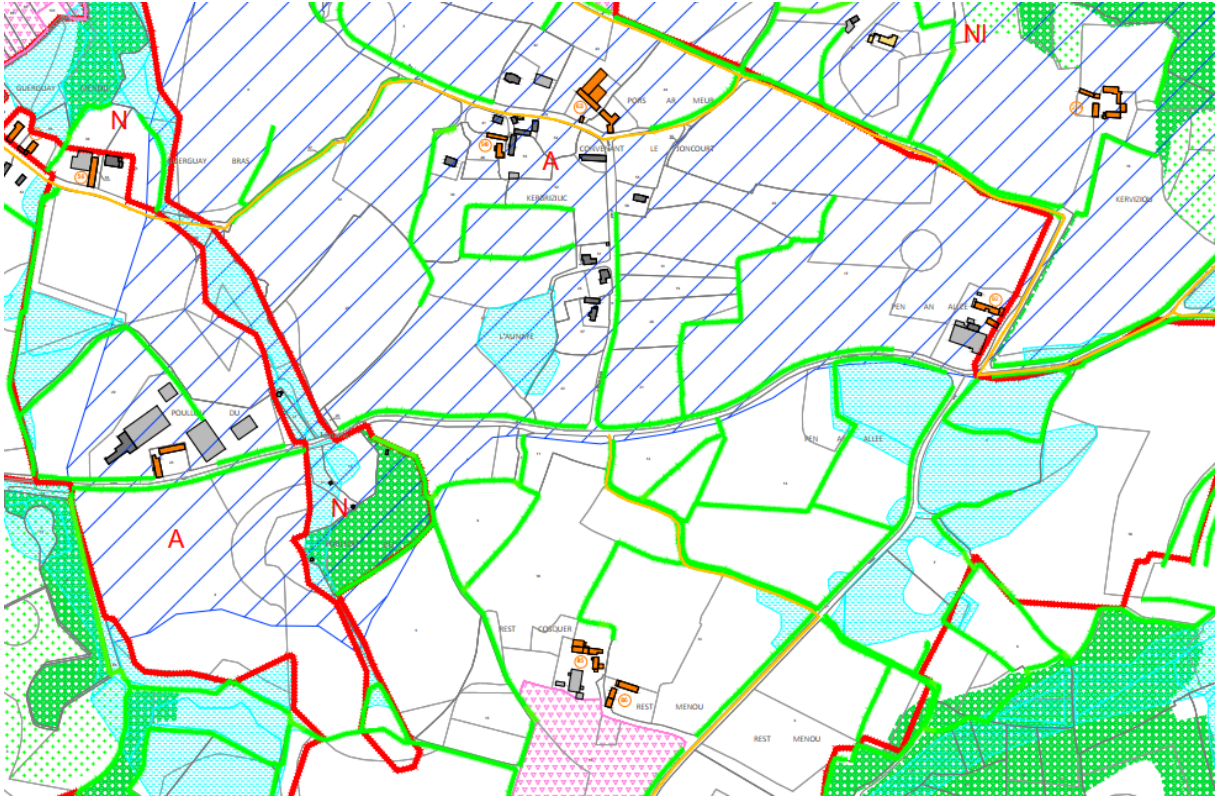
Les trois ponts sont inaccessibles Il est impossible de joindre l'hôpital ou la gare à partir de la rive droite du Léguer. L'ancien projet de pont aval étant fait pour éviter le centre de Lannion

Nous demandons que les espaces avec risque de submersion soient classés en zone UN

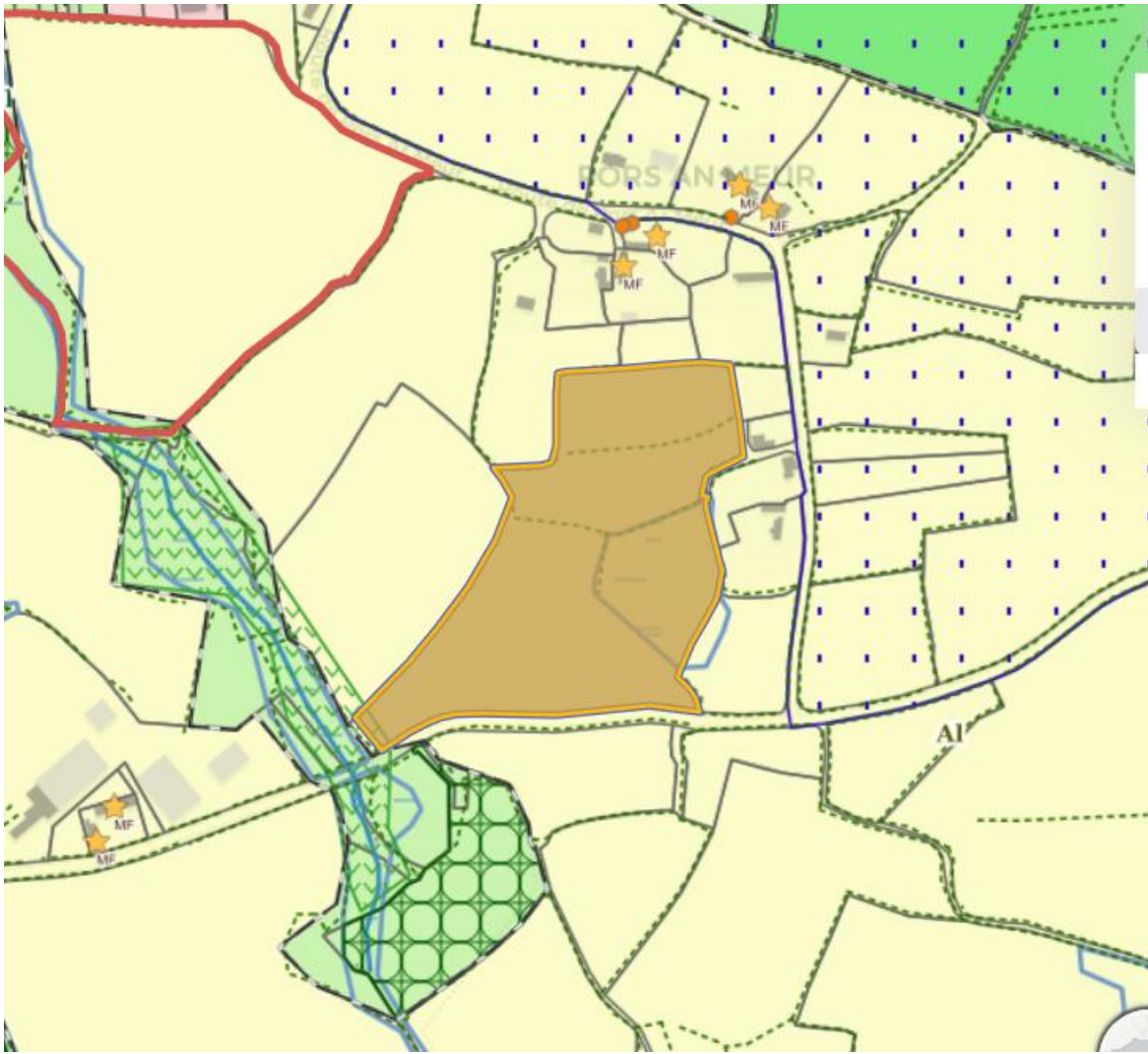
Les EPR Espaces Proches du Rivage.

Nous notons une diminution de la surface des EPR sur Plestin-les-Grèves et Tréduder.

Exemple à Poullou Du en Plestin-les Grèves



Dans le PLU l'EPR est en hachuré ; La ferme de Poullou Du située à l'ouest est dans l'EPR.

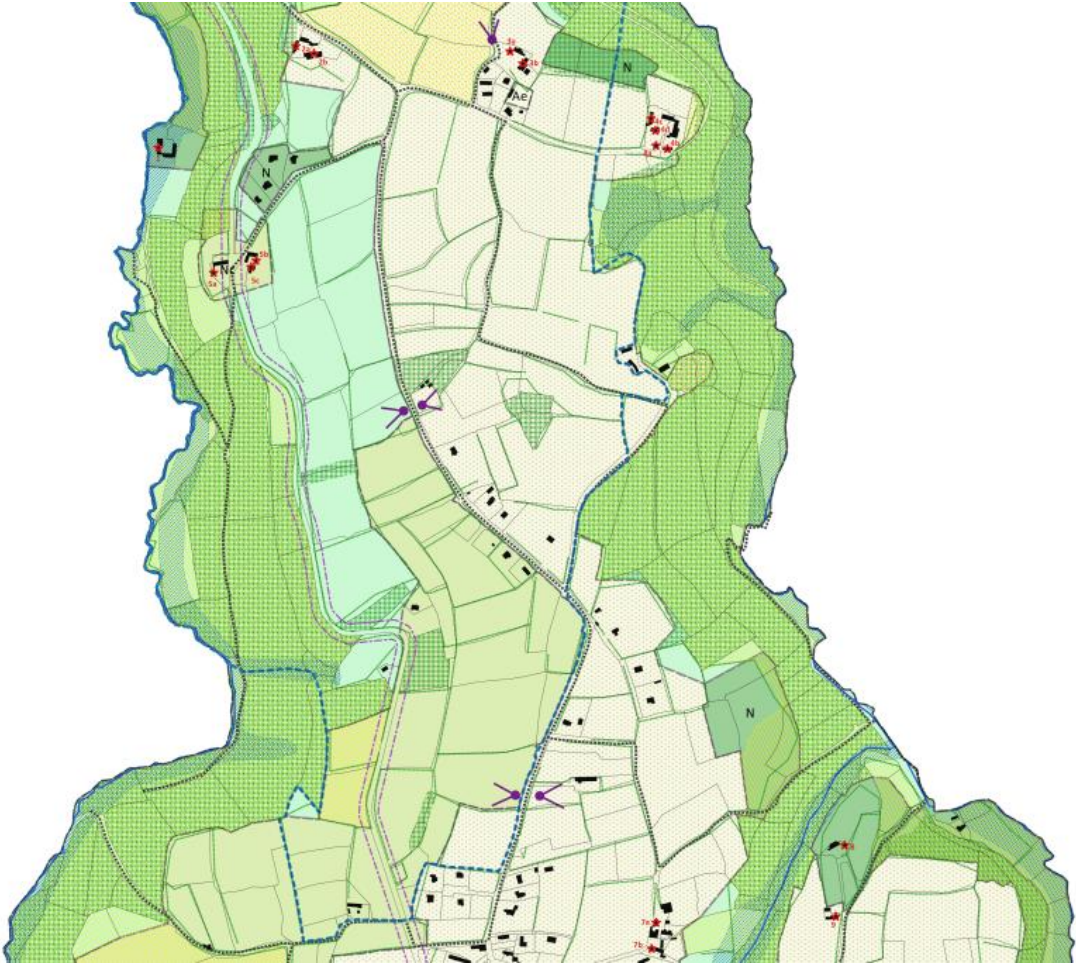


L'espace situé à l'est de la ferme et ainsi que la ferme sont sortis de l'EPR dans le PLUi-H

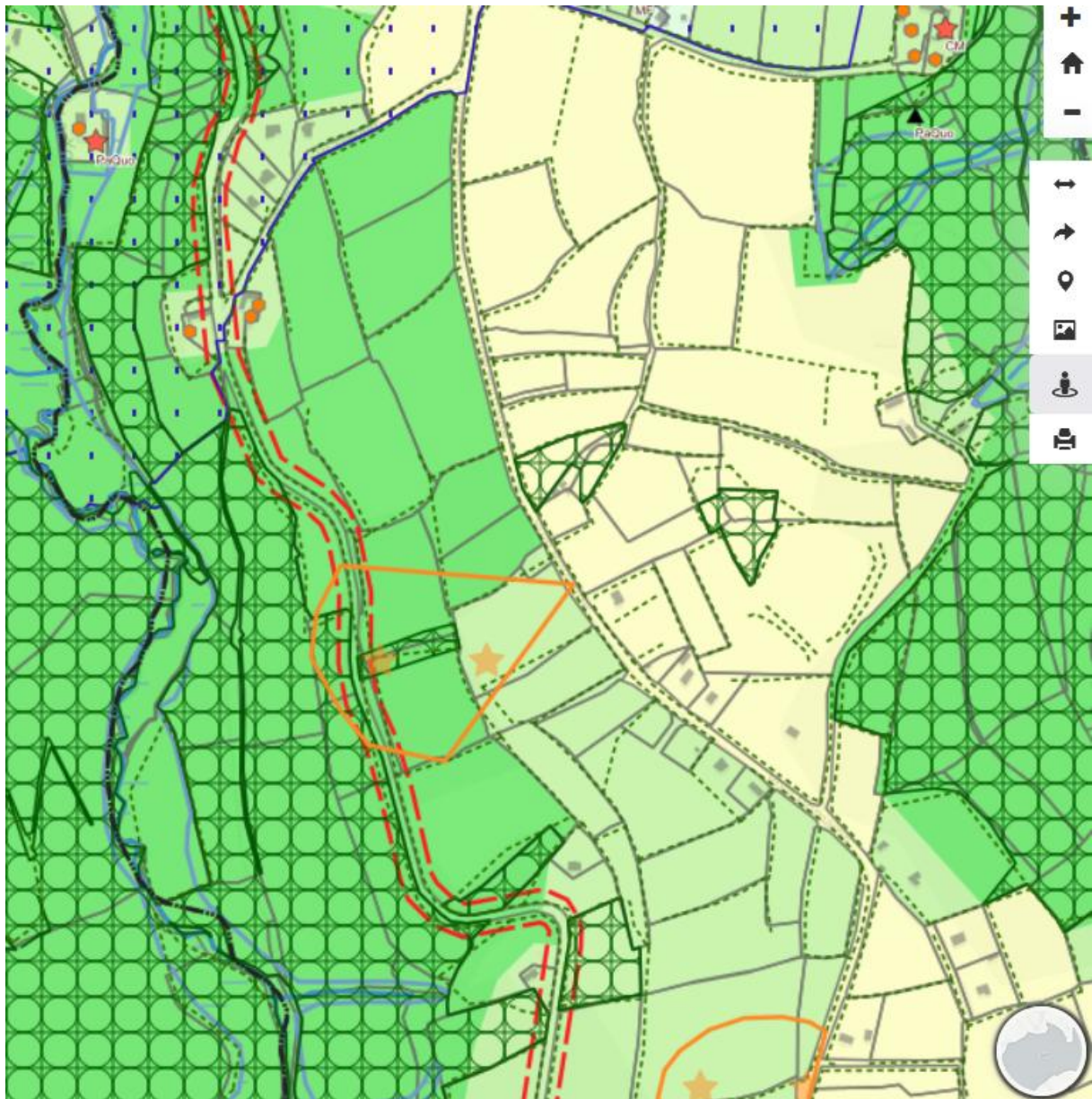


Pourtant la mer est toujours visible de la route à côté de la ferme.

Exemple de la voie romaine à Tréduder.



Limite EPR en pointillé. L'EPR est situé de part et d'autre de la voie romaine dans le PLU.



L'EPR a disparu de part et d'autre de la voie romaine dans le PLUi-H



Pourtant la mer est toujours visible de la voie romaine.

Peut-on avoir une estimation de la surface perdue dans les EPR par les communes littorales de LTC

Peut-on avoir une explication sur la perte d'espace des EPR entre les PLU et le PLUi-H, la loi littoral n'ayant pas changé. Nous demandons que les EPR récupèrent leurs surfaces perdues.

Talus – Haies - Sentiers.

Les talus sont bien protégés. Pour les haies, seul le dessouchage est protégé. Les coupes sans autorisations non pas de compensation. Il n'y a pas de règle si l'autorisation de coupe n'est pas respectée. Les coupes à blanc des haies et bosquets soumises à la présence d'une repousse l'année suivante sont autorisées. Rien n'empêche le passage de l'épareuse les années suivantes pour tuer la haie. Le lamier est toujours utilisé par les sous-traitants d'Enédis-RTE. Comme pour les talus, les contraintes en cas du non-respect des règles devraient être explicites.

Les sentiers piétonniers étaient protégés dans le PLU de Plestin-les-Grèves au titre de l'article L152-8 du code de l'urbanisme. Cette profession n'a pas suffi à protéger le sentier situé sur la parcelle ZT12. Cette petite protection a disparue. Nous demandons que tous les sentiers de LTC aient cette protection.

Les dernières haies implantées par LTC ne figurent pas sur le graphique. Une mise à jour avec l'aide des services concernés de LTC serait pertinente.

